

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral complémentaire N°2013329-0005

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles R.512-31, R.515-61 et R.515-81 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE de l'Union Européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles – prévention et réduction intégrées de la pollution ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993, autorisant la société AIR LIQUIDE, à poursuivre l'exploitation à Limay, 3 rue Charles Tellier, des activités de :

- fabrication d'acétylène (rubrique n°1417 – autorisation)
- dépôt d'acétylène (rubrique n°1418-2 - autorisation)
- dépôt de carbure de calcium (rubrique n°1455 – déclaration)
- compression de gaz (rubrique n°2920-1 – déclaration)
- utilisation de composant contenant plus de 30 litres de PCB/PCT (rubrique n°1180-1)
- stockage de liquide inflammable (rubrique n°1432-2 – déclaration)

et actualisant les prescriptions réglementant ses installations, afin d'intégrer leur évolution et les exigences actuelles en matière de protection de l'environnement, et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 et le récépissé de déclaration du 27 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 imposant à la société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers et du bilan de fonctionnement portant sur les installations situées à Limay, 3 rue Charles Tellier ;

Vu le récépissé en date du 24 août 2011 donnant acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de sa déclaration de succession à la société AIR LIQUIDE dans la gestion et l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Limay, 3 rue Charles Tellier ;

Vu le courrier du 15 novembre 2010 par lequel la société AIR LIQUIDE a transmis un dossier de mise à jour de son étude de dangers ;

Vu le courrier en date du 28 février 2013 par lequel la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a complété ce dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 octobre 2013 ;

Vu le courrier de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 21 octobre 2013 relatif à la mise en œuvre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2013 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté afin que celui-ci puisse formuler ses observations sur ce document ;

Vu le courriel du 7 novembre 2013 par lequel la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a présenté ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2013 relatif aux observations de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de la mise à jour de l'étude de dangers pour son site de Limay ;

Considérant que cette mise à jour ne fait pas suite à une modification notable ;

Considérant que les éléments fournis dans l'étude de dangers et ses compléments sont suffisants pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque ;

Considérant l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2013 ;

Considérant que, par courrier du 21 octobre 2013 et courriel du 7 novembre 2013, l'exploitant a demandé la modification du projet d'arrêté au vu du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et transposant la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité est conforme à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations du site ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de fixer des prescriptions complémentaires propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1 :

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 et de celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site sis 3 rue Charles Tellier, zone industrielle de Limay-Porcheville, à Limay (78520).

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.2.1 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Rubrique	Régime
Fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium Pour l'obtention de l'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	5 tonnes (dont un gazomètre de 50 m ³)	1417-1-b	A 2 km
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 16 tonnes d'acétylène en bouteilles et cadres	1418-2	A 2 km
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	11,16 m ³ de capacité équivalente totale : - une citerne aérienne d'acétone de capacité réelle 11 m ³ - deux cuves enterrées double-enveloppe de fuel domestique, pour l'alimentation d'une chaudière et pour les chariots de manutention, de capacité réelle unitaire 2 m ³	1432-2-b	DC
Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	90 tonnes (en fûts)	1455	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°2770 et n°2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...] la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Deux chaudières pour le chauffage des locaux de puissance totale 0,814 MW : . une chaudière au gaz naturel de puissance 774 kW, . une chaudière au fuel domestique de puissance 40 kW	2910-A	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseurs d'acétylène pour une puissance totale de 0,118 MW (2 x 37 kW et 2 x 22 kW)	2920	NC
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Fabrication d'acétylène	3410-a Activité principale du site	A 3 km

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Le site relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié prévues pour les installations visées en son article 1^{er} – paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, dites « SEVESO seuil bas ». »

La rubrique « IED » correspondant à l'activité principale du site est la rubrique 3410 visant les installations de fabrication de l'acétylène.

Le document BREF (Best available REFerence document) principal applicable à l'activité est le suivant : « Chimie organique - LVOC ».

Article 3 :

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est remplacé par ce qui suit :

« Article 4.4.5 ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Limay.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- dossier « Mise à jour de l'étude de dangers – révision 0 - Octobre 2010 » transmis par courrier du 15 novembre 2010 ;
- dossier « compléments à l'étude de dangers – révision 1 – 15/02/2013 » transmis par courrier du 28 février 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédant, sauf si des dispositions contraires ou plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, qu'elle soit ou non substantielle, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

Article 4 :

Il est inséré à la suite de l'article de l'article 4.6.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 l'alinéa suivant :

« Si nécessaire, le POI est mis à jour dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Le POI prend en compte tous les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers. »

Article 5 :

Il est inséré, après l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009, l'article suivant :

« Article 4.4.6. CONCEPTION ET ORGANES DE SÉCURITÉ DES BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS

Les bouteilles respectent, en fonction de leur type, les normes de conception ISO 10 297 ou ISO 11 117 et sont utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui y sont définies.

Le réservoir cryogénique d'azote est muni de deux soupapes et de deux disques de rupture. »

Article 6 :

A la suite de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 il est inséré ce qui suit :

« Les mesures de maîtrise des risques mises en avant dans l'étude de dangers sont les suivantes :

- soupape hydraulique du générateur ;
- mesure de la température du générateur ;
- niveau bas de l'eau dans le générateur ;

- contrôle de l'atmosphère de la salle générateur (avec explosimètre portatif ou analyseur d'oxygène) avant maintenance ou remise en service ;
- intercepteur hydraulique du générateur ;
- pressostat du générateur (niveau haut) ;
- détecteurs d'acétylène (explosimétrie) : dans la salle générateur, au niveau du gazomètre, dans la salle compresseurs et dans les salles de conditionnement ;
- tube de surproduction du gazomètre ;
- garde hydraulique du gazomètre ;
- pressostat de l'aspiration compresseur (niveau bas) ;
- contrôle périodique aux ultrasons de l'état (corrosion, perte d'épaisseur) des capacités (générateurs, gazomètre) et des tuyauteries ;
- dimensionnement des tuyauteries haute pression pour résistance à la détonation (épreuve hydraulique à 300 bars à la construction) ;
- pressostats des compresseurs (niveau haut) ;
- soupape de sécurité du dernier étage des compresseurs ;
- moyens de lutte contre l'incendie (sable et moyens de projection, extincteurs, poteaux incendie et lances) ;
- réseau déluge « IGA » (à déclenchement manuel) des salles de conditionnement (y compris les auvents) et protection du stockage d'acétone.

Ces mesures de maîtrise des risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. »

Article 7 :

L'article 1.5.1.2 « bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.5.1.2. RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) »

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

Article 8 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet en par délégalion,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET